

Z. (n° 2)

c.

OIT

129^e session

Jugement n° 4254

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. A. Z. le 31 août 2018 et régularisée le 4 novembre, la réponse de l'OIT du 12 décembre 2018, la réplique du requérant du 11 mars 2019 et la duplique de l'OIT du 20 mars 2019;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas prolonger son engagement au-delà de l'âge statutaire de départ à la retraite.

Le requérant est entré au service du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, le 1^{er} juillet 1996. Devant atteindre en janvier 2016 l'âge statutaire de départ à la retraite, 62 ans dans son cas, le 9 octobre 2015, il présenta une demande de prolongation de son engagement jusqu'à l'âge de 65 ans. Cette demande fut rejetée par une minute datée du 30 octobre 2015 dans laquelle le Département du développement des ressources humaines (HRD selon son sigle anglais) indiquait que les motifs invoqués par le requérant n'étaient pas suffisants pour justifier une prolongation conformément à la «Minute de CABINET du 8 mai 2013 sur la politique en matière de prolongation des contrats d'emploi des fonctionnaires au-delà de l'âge normal de départ à la retraite». Le requérant prit sa retraite le 31 janvier 2016.

Le 29 avril 2016, le requérant présenta une réclamation auprès de HRD contre la décision du 30 octobre 2015. Se plaignant, entre autres, d'un défaut de motivation du fait que HRD s'était référé à une minute de CABINET sans que ce document ne lui ait été communiqué ou ait été publié, il demandait sa réintégration ou, à défaut, le paiement de l'équivalent du salaire et des indemnités qu'il aurait perçus jusqu'à l'âge de 65 ans. Par lettre du 2 août 2016, le directeur de HRD rejeta la réclamation du requérant aux motifs que la non-prolongation de l'engagement de ce dernier n'était pas «manifestement contraire»* aux intérêts de l'Organisation et que son maintien en poste n'était pas justifié par des raisons humanitaires.

Le 26 septembre 2016, le requérant saisit la Commission consultative paritaire de recours. Dans son rapport daté du 14 mai 2018, celle-ci conclut que la réclamation était infondée, sauf en ce qu'elle avait trait à l'argument tiré du défaut de motivation et de publication des règles. Le Directeur général se vit recommander de verser une somme de 2 500 francs suisses au requérant à titre de réparation pour le tort moral subi en raison des vices de procédure constatés, y compris la durée excessive de la procédure qui avait été suivie devant la Commission.

Par courrier du 31 mai 2018, le requérant fut informé que le Directeur général avait fait siennes la conclusion de la Commission selon laquelle la réclamation était infondée et la recommandation de lui octroyer la somme de 2 500 francs suisses à titre de réparation pour tort moral. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général rejetant sa demande de prolongation d'engagement. Il demande en outre qu'une telle prolongation lui soit accordée rétroactivement à la date à laquelle il a été admis à la retraite, et ce, jusqu'à l'âge de 65 ans, ou que lui soit octroyée une réparation équivalente aux salaires et indemnités qu'il aurait perçus s'il avait obtenu la prolongation de son engagement jusqu'à l'âge de 65 ans. Il demande également une indemnité pour tort moral d'un montant de 50 000 francs suisses, ainsi que le versement d'une somme de 80 000 francs suisses pour le préjudice résultant du

* Traduction du greffe.

retard dans l'examen de son cas devant la Commission consultative paritaire de recours. Enfin, le requérant demande l'octroi d'une somme de 20 000 francs suisses à titre de dépens.

L'OIT demande au Tribunal de rejeter la requête dans son ensemble.

CONSIDÈRE :

1. La requête est dirigée contre la décision du 31 mai 2018 par laquelle le Directeur général a confirmé le rejet de la demande de prolongation d'engagement du requérant au-delà de l'âge statutaire de départ à la retraite, fixé, dans son cas, à 62 ans, qu'il avait présentée en vue de continuer à exercer ses fonctions au sein du BIT. Cette demande était fondée sur la disposition de l'article 11.3 du Statut du personnel, qui, au moment des faits, autorisait le Directeur général à accorder une telle prolongation, s'il estimait devoir en décider ainsi, «[d]ans des cas particuliers».

2. Le requérant demande la tenue d'un débat oral au sujet de certaines questions soulevées dans sa requête. Mais, le Tribunal s'estime suffisamment éclairé sur l'affaire par le contenu du dossier et ne juge donc pas nécessaire d'organiser un tel débat.

3. En vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, le maintien en activité d'un fonctionnaire au-delà de la limite d'âge constitue une mesure dérogatoire de nature exceptionnelle relevant d'un large pouvoir d'appréciation du chef exécutif d'une organisation. Une décision prise en cette matière ne fait ainsi l'objet que d'un contrôle restreint du Tribunal, qui ne la censurera que si elle émane d'une autorité incompétente, si elle est entachée d'un vice de forme ou de procédure, si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, s'il a été omis de tenir compte d'un fait essentiel, s'il a été tiré du dossier une conclusion manifestement erronée ou si un détournement de pouvoir a été commis (voir, par exemple, les jugements 1143, au considérant 3, 2845, au considérant 5, 3285, au considérant 10, 3765, au considérant 2, ou 3884, au considérant 2).

4. Parmi les différents moyens articulés par le requérant à l'appui de sa requête, il en est un qui, relevant du contrôle restreint du Tribunal ainsi défini, puisqu'il est tiré d'une erreur de droit, s'avère déterminant pour trancher le présent litige. Il s'agit de celui tiré d'une violation du principe selon lequel une norme n'est opposable à un fonctionnaire qu'à partir du jour où elle a été portée à sa connaissance. Ce principe est reconnu par une jurisprudence constante du Tribunal (voir, par exemple, les jugements 963, au considérant 5, 2575, au considérant 6, 3835, au considérant 2, et 3884, au considérant 13).

5. En l'occurrence, la décision du 30 octobre 2015 rejetant la demande du requérant de prolonger son contrat au-delà de l'âge normalement prévu pour la retraite se fondait sur une minute du Directeur général du 8 mai 2013. Cette minute, prise en application de l'article 11.3 précité du Statut du personnel, était rédigée comme suit :

«[L]e Directeur général a décidé de considérer favorablement les demandes d'extension de contrats au-delà de l'âge statutaire de la retraite uniquement dans deux situations exceptionnelles : soit parce que la non-prolongation du contrat du fonctionnaire concerné le mettrait dans une situation personnelle très difficile (par exemple, lorsque la prolongation permet de remplir les conditions d'éligibilité pour obtenir la couverture d'assurance maladie ou d'atteindre la durée de service minimal[e] pour obtenir une pension)[.] soit parce que cette non-prolongation serait manifestement contraire à l'intérêt de l'[O]rganisation (afin d'éviter de laisser vacant un poste clef, en particulier une position managériale, pour autant qu'une telle vacance résulte de circonstances imprévues et non de l'absence de mesures appropriées en vue du remplacement du titulaire du poste).»*

6. La Commission consultative paritaire de recours a constaté que la minute précitée n'a été communiquée qu'aux directeurs et chefs de département et la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle n'a pas été portée à la connaissance de l'ensemble du personnel. C'est dès lors à juste titre que la Commission consultative paritaire de recours a considéré que le Bureau avait failli à son obligation de publier des règles et mesures administratives appliquées aux fonctionnaires et que, sur ce point, la réclamation du requérant était fondée.

* Traduction du greffe.

7. La partie défenderesse soutient que ce vice aurait été corrigé lors d'un entretien du 27 novembre 2015 et plus tard dans la décision du 2 août 2016 rejetant sa réclamation. Le Tribunal relève à ce propos que le requérant conteste avoir reçu la minute en question lors de l'entretien du 27 novembre 2015 et que, si la décision du 2 août 2016 paraphrase ladite minute, il ne semble pas qu'elle y ait été jointe. Quoi qu'il en soit, c'est avant la prise de décision initiale que les règles appliquées doivent être communiquées aux intéressés. Il s'ensuit que le moyen est fondé. Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, il y a donc lieu d'annuler la décision du Directeur général du 31 mai 2018, sauf en ce qui concerne l'octroi d'une somme de 2 500 francs suisses pour tort moral. Il en va de même de la décision initiale du 30 octobre 2015, confirmée le 2 août 2016.

8. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner la «prolongation de [s]on contrat rétroactivement à partir de la date de [s]on départ du Bureau international du Travail (BIT) le 31 janvier 2016 jusqu'à l'âge de 65 ans avec le même statut que celui qu'[il] avai[t] avant son départ du BIT». Mais cette période étant expirée à la date du présent jugement, le Tribunal ne saurait, en tout état de cause, ordonner la réintégration ainsi sollicitée.

9. À défaut, le requérant sollicite «une compensation équivalente aux salaires et indemnités qu'[il] aurai[t] perçu[s] s'[il] avai[t] continué [s]on service au BIT jusqu'à l'âge de 65 ans y compris les allocations des études de [s]es enfants et la participation à la Caisse des pensions».

Si, comme il a été dit ci-dessus, la demande de prolongation de l'engagement du requérant a été rejetée pour un motif entaché d'erreur de droit, rien ne permet pour autant d'affirmer, eu égard au large pouvoir d'appréciation dont jouit le Directeur général pour l'application de l'article 11.3 du Statut du personnel, que cette demande eût été accueillie si elle avait été légalement examinée, c'est-à-dire si la minute du 8 mai 2013 avait été communiquée au requérant avant la prise de décision.

Bien au contraire. Le requérant ne remplissait en effet aucun des deux critères fixés par ladite minute. D'une part, le bénéficiaire d'une

pension afférente à dix-sept années d'activité, dont quinze au grade P.5, ne permet pas de qualifier la situation du requérant de «très difficile». D'autre part, l'Organisation a estimé que la non-prolongation n'était pas manifestement contraire à son intérêt. À ce sujet, le Tribunal ne peut que rappeler que la détermination de l'intérêt d'une organisation relève du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de celle-ci (voir les jugements 2105, au considérant 17 et, 4084, au considérant 13). Or, en l'occurrence, le Directeur général n'a pas excédé les limites de ce pouvoir.

Même en faisant abstraction de ladite minute, compte tenu de son caractère non opposable, le requérant n'avait aucune chance d'être prolongé, car il ne se trouvait pas dans un cas particulier visé à l'article 11.3 du Statut du personnel. Dans sa demande de prolongation d'engagement, il faisait valoir deux éléments : d'abord, des difficultés financières dues au montant de sa pension et, ensuite, la circonstance que l'Organisation avait divulgué en 2009 certains de ses courriels confidentiels dénonçant des pratiques ayant cours dans les pays du Golfe persique, ce qui aurait eu des conséquences néfastes sur ses opportunités professionnelles dans ces pays après la cessation de ses fonctions auprès de l'Organisation.

En ce qui concerne la situation financière de l'intéressé, elle ne peut, pour les raisons indiquées ci-dessus, être considérée comme un cas particulier. Quant à la divulgation de certains courriels confidentiels, l'Organisation a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'en tenir compte, en raison du fait que le requérant était forclos à faire valoir cet incident. Il ne peut être reproché à l'Organisation de ne pas prendre en considération, lors d'une demande de prolongation de contrat, un événement qui s'est produit six ans auparavant, qui n'a pas fait l'objet d'une réclamation en temps voulu et qui, en ce qui concerne la possibilité d'engagement auprès des pays du Golfe persique, est fondé uniquement sur des affirmations du requérant qui ne sont étayées par aucune pièce.

En l'espèce, l'irrégularité entachant la décision attaquée n'a donc pas eu pour conséquence de priver l'intéressé d'une chance de voir son engagement prolongé, dont la perte appellerait l'octroi d'une réparation en raison du préjudice matériel ainsi subi. La demande formulée à cet égard par le requérant doit dès lors être rejetée.

10. Le requérant demande des dommages-intérêts d'un montant de 50 000 francs suisses pour le préjudice moral subi en raison de l'illégalité de la décision attaquée et d'un montant de 80 000 francs suisses pour le préjudice subi en raison du retard dans l'examen de sa réclamation par la Commission consultative paritaire de recours.

Dans la décision attaquée, le Directeur général a suivi la recommandation de la Commission consultative paritaire de recours d'allouer des dommages-intérêts d'un montant de 2 500 francs suisses pour le tort moral «subi en raison des vices de procédure constat[és], y compris la durée excessive de la procédure devant la Commission».

Le Tribunal estime que la somme de 2 500 francs suisses octroyée à l'intéressé constitue une juste réparation du préjudice moral ainsi subi. Il n'y a dès lors pas lieu d'accueillir les demandes du requérant portant sur l'attribution de sommes plus importantes.

11. Obtenant en partie satisfaction, le requérant a droit à des dépens, que le Tribunal fixe à 750 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 31 mai 2018 est annulée, sauf en ce qui concerne l'octroi de 2 500 francs suisses pour tort moral. Les décisions du 30 octobre 2015 et du 2 août 2016 sont également annulées.
2. L'OIT versera au requérant la somme de 750 francs suisses à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 8 novembre 2019, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 2020.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ